
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

17 mars 2010
Français
Original : russe

New York. 3-28 mai 2010

**Document de travail établi par l'Ukraine
et la Fédération de Russie**

**Recommandations relatives aux procédures
de retrait du Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires et aux conséquences
de l'exercice éventuel de ce droit par un État**

Toute décision de retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ne saurait entraîner une révision de l'article X ou une modification du texte de l'Accord, ni aller à l'encontre des normes et principes universellement reconnus du droit international.

Les conséquences du retrait d'un traité sont régies par le droit international, en particulier, par l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui prévoit que, à moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la dénonciation d'un traité par une partie : 1) libère celle-ci des obligations découlant du traité à l'avenir; 2) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique de la partie créée par l'exécution du traité avant qu'elle s'en retire, c'est-à-dire que l'État demeure responsable du point de vue international en cas de violations du traité commises avant le retrait.

Il n'existe pas dans le TNP de dispositions particulières énonçant les conséquences éventuelles d'un retrait. L'article X, qui prévoit le « droit de se retirer » du Traité ne détermine que les conditions du retrait et les renseignements devant figurer dans la notification correspondante. Une partie au Traité n'aura pas le droit de se retirer du Traité si elle ne décide pas que des « événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays ». Dans ce cas, le Traité dispose qu'avant de se retirer, la partie devra notifier ce retrait aux 180 autres parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Cette notification devra contenir un « exposé des événements extraordinaires que l'État partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ». Cette disposition établit donc clairement que les motifs exposés par l'État partie pour justifier son retrait peuvent faire l'objet d'un examen et d'un débat par le Conseil de sécurité et les autres parties au Traité.



Ainsi, jusqu'au retrait du Traité, les normes précitées du droit international sont appliquées. Il va sans dire que l'État qui se retire du Traité doit strictement se conformer aux dispositions énoncées à l'article X. Toutefois, en prévision de la Conférence d'examen, il convient d'élaborer des recommandations sur les procédures et les conséquences d'un éventuel retrait du Traité.

1. Nous proposons que les obligations énoncées à l'article X soient réaffirmées dans les documents de la Conférence d'examen de 2010, de la manière suivante :

a) Une « notification de retrait » doit être faite par écrit, la forme courante en étant une note verbale adressée aux gouvernements de tous les États parties au Traité et au Président du Conseil de sécurité;

b) Cette note verbale doit être envoyée trois mois avant la date prévue pour le retrait et comporter un exposé des événements extraordinaires que le pays considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes; cet exposé doit être aussi détaillé et précis que possible;

c) La période de trois mois du préavis débute à la date de réception de la note verbale par les gouvernements de tous les États parties au Traité et le Président du Conseil de sécurité. Toute autre déclaration, intervention publique ou lettre d'intention ne saurait justifier que l'on écourte ce délai de préavis.

2. En cas de notification de retrait du Traité, les dépositaires du Traité mènent des consultations avec tous les États parties au Traité en vue de déterminer les conséquences de ce retrait, en gardant à l'esprit les conclusions de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) concernant le respect par l'État notifiant son retrait de ses engagements découlant de l'Accord de garanties lorsqu'il était lié par le Traité.

3. En cas de notification de retrait du Traité, recommander de convoquer, si possible, dans les plus brefs délais, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA afin qu'il charge l'Agence de s'assurer que l'État notifiant son retrait s'est acquitté des obligations que lui imposait l'Accord de garanties. Par ailleurs, réaffirmer qu'en cas de non-respect de ces obligations, le Conseil des gouverneurs doit, conformément à l'article 12 de la Charte de l'AIEA, en aviser le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

4. Réaffirmer que la préméditation et la gestation de la décision de se retirer du Traité sont contraires aux objectifs du Traité.

5. Réaffirmer que le retrait du Traité ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique de la partie créée par l'exécution du Traité avant qu'elle s'en retire (conformément à l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). L'État demeurera responsable du point de vue international en cas de violations du Traité commises avant le retrait.

6. Recommander que toutes les matières, installations, technologies et équipements nucléaires de l'État se retirant du Traité, mis au point à des fins pacifiques, demeurent limités à ces fins pacifiques uniquement ou restent soumis au régime de garanties de l'AIEA.

7. Recommander que l'État qui se retire du Traité rende ses matières, installations et technologies nucléaires acquises à l'étranger avant son retrait si l'État fournisseur les réclame. Si l'État fournisseur ne formule pas cette exigence ou

si, pour des raisons techniques, il s'avère impossible de rendre les installations, équipements et matières nucléaires, ceux-ci devront être placés sous le régime de garanties permanentes de l'AIEA.

Ces principes devront être réaffirmés dans les documents qui seront adoptés à la Conférence d'examen du TNP de 2010 s'agissant de l'exercice par les États de leur droit de se retirer de l'Accord.
